

ANNEXE VIII
(articles 65 et 89)

FORMULE DE DÉTERMINATION DE LA CAPACITÉ DE
FINANCEMENT SUITE À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DE
RANG

1. Lorsque le propriétaire fournit un rapport d'évaluation de l'immeuble ayant fait l'objet de la subvention, réalisé par un évaluateur agréé dans les six mois qui précèdent sa demande de modification de rang de la garantie hypothécaire que détient la ville sur cet immeuble, la capacité de financement est calculée selon la formule suivante :

$$A = (B - C)$$

A = Capacité de financement.

B = Valeur marchande, selon le rapport d'évaluation, de l'immeuble ayant fait l'objet de la subvention.

C = Montant de la subvention reçue multiplié par la proportion obtenue en divisant le nombre de mois de la période d'engagement non encore écoulée à la date de la demande de modification de rang par le nombre de mois total de la période d'engagement.

2. Lorsque le propriétaire ne fournit pas un rapport d'évaluation conformément à l'article 1 de la présente annexe, la capacité de financement est calculée selon la formule suivante :

$$A = (D - E)$$

A = Capacité de financement.

D = Total des revenus générés par l'immeuble sur la base des baux en vigueur au moment de la demande de modification de rang de la garantie hypothécaire que détient la ville.

E = Le plus élevé entre les frais d'exploitation déclarés par le propriétaire et 30% du total des revenus générés par l'immeuble faisant l'objet de la subvention. Le pourcentage de 30% est remplacé par un pourcentage de 35% si le propriétaire assume les coûts reliés au chauffage et à l'alimentation en eau chaude et en électricité de cet immeuble.

2004, R.V.Q. 704, a. 16.